

(N° 433-D-MTP-PT du 24-8-65 — M. Bansah Simon, nouvellement intégré dans le corps du personnel des Postes et Télécommunications en qualité de contrôleur des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications suivant décision n° 169-MFP du 10 juillet 1965, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général du Togo (chapitre 18, article 5).

La présente décision prend effet pour compter du 19 juillet 1965.

N° 434-D-MTP-TP du 24-8-65 — M. Caprice Serge, adjoint technique de 5^e classe des Travaux Publics de l'Assistance Technique Française, de retour de congé et remis à la disposition du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications par décision n° 421-MFP du 30 juillet 1965, est affecté à la Direction des Travaux Publics (Arrondissement Bâtiments).

Les émoluments de M. Caprice Serge restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

N° 447-D-MTP du 27-8-65 — M. Agbenou Antoine, sous-inspecteur de 2^e classe 3^e échelon, de retour à Lomé d'un stage de perfectionnement en Allemagne Fédérale, est affecté au cabinet du ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

Les émoluments de M. Agbenou restent imputables au budget annexe des CFT, chapitre 1^{er}, article 2, paragraphe 1.

La présente décision prend effet à compter du 16 juillet 1965, date de retour de l'intéressé.

Rappel d'ancienneté de service

N° 437-D-MTP-CFT du 24-8-65 — Il est accordé à M. Billadjetan Gnaokoulaba Valentin, gardien permanent au chemin du fer du Togo, un rappel d'ancienneté de 29 ans correspondant au temps de service effectué au Réseau des C.F.T. suivant décompte ci-après :

Au Service de la Voie et des Bâtiments

De 1934 au 31 décembre 1942, soit 8 ans

Au Service Généraux — (Cté-Matières)

Du 18 janvier 1944 au 18 janvier 1965, soit 21 ans

Total : 29 ans

M. Billadjetan peut prétendre au bénéfice de la prime d'ancienneté égale à l'échelon 9 de l'Echelle D.

La dépense est imputable au budget annexe — chapitre 1 — article 1 — paragraphe 2 (exercice 1965).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Octroi d'indemnité

N° 400-D-MTP-TP du 6-8-65 — Il est accordé à compter du 2 août 1965, pendant 2 mois, à chacun des élèves de l'Ecole des TP de Bamako (République du Mali) désignés ci-après :

Djassah Emmanuel;
Klou Kodjo;

Gnamavo Koffi,

admis à la première partie de l'examen de sortie en stage de pratique obligatoire dans les services des Travaux Publics du Togo, une indemnité forfaitaire de 20.000 francs (vingt mille francs) par mois.

La dépense sera imputée sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 201-MFP-ENA du 13-8-65 portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration, notamment en son article 26,

ARRETE :

Article premier. — Est approuvé, le règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration, annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1965

O. Pana

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I. — Direction et Administration

Article premier. — Le directeur assure le fonctionnement des divers services de l'ENA et la discipline intérieure. Il est assisté dans cette tâche par les directeurs des Etudes et des Stages et le Secrétaire général.

Art. 2. — Les décisions de la direction de l'Ecole sont portées à la connaissance des élèves par voie d'affichage. Ces décisions sont réputées connues de tous les élèves dès leur affichage, ou leur diffusion. A titre exceptionnel, elles peuvent être notifiées individuellement.

Art. 3. — Le directeur fixe la date des congés. En outre, sur demande des intéressés, adressée au moins vingt-quatre heures à l'avance au secrétariat général de l'école, le directeur peut, pour des raisons exceptionnelles, accorder aux élèves des autorisations d'absence de durée limitée, ainsi que des dispenses temporaires de cours ou de travaux pratiques.

Art. 4. — Les élèves doivent donner au secrétariat général tous renseignements d'ordre administratif les concernant. Tout changement de domicile devra être immédiatement indiqué. Le secrétaire général délivre et valide les cartes d'élèves. En cas de démission ou d'exclusion, ces cartes doivent être restituées immédiatement. Leur perte doit être signalée sans délai au secrétariat général.

Art. 5. — Toute activité extra-scolaire présentant un caractère lucratif doit, au préalable, faire l'objet d'une autorisation du directeur de l'école.

Art. 6. — Toute demande d'audience, soit d'un élève, soit d'une délégation auprès d'une autorité administrative extérieure autre que celle dont l'élève ou la délégation est le ressortissant, doit être adressée au directeur de l'école, qui, le cas échéant, la transmet avec son avis à l'autorité considérée.

Il en est de même pour toute requête qui pourrait avoir une conséquence directe ou indirecte sur la situation d'un ou plusieurs élèves par rapport à l'école.

Art. 7. — Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être autorisé par la direction et assuré par les soins du secrétariat général.

Art. 8. — L'accès de l'école est interdit sauf autorisation expresse de la direction, à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception de celle désirant se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

Titre II. — Obligations des Elèves

Art. 9. — Toute manifestation de quelque ordre que ce soit est interdite à l'intérieur de l'école.

Art. 10. — L'accès des salles de cours et de conférences est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque leçon, les élèves doivent quitter la salle. Ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours et de conférences, à travailler seuls, ou en groupe dans certaines salles désignées à cet effet. Ils doivent quitter ces salles aux heures qui leur sont indiquées, et en tout cas à la réquisition de la direction.

Art. 11. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement, des dégâts commis par eux dans l'établissement, ainsi que des dégradations faites aux objets, livres ou documents, qui leur sont confiés.

Art. 12. — Ces élèves sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices pratiques ou de fournir éventuellement par écrit toutes justifications utiles pour leurs absences ou leurs retards, au secrétariat général qui, le cas échéant, en réfère au directeur.

Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier personnel de l'intéressé. Tout retard non justifié est considéré comme une absence.

Les absences trop fréquentes ou prolongées, qui n'auraient pas été justifiées, peuvent motiver l'application de mesures disciplinaires.

Art. 13. — Tout élève absent pour raison de santé doit justifier le motif de son absence. A cet effet il adresse au secrétariat général de l'école un certificat médical établi par le médecin inspecteur des écoles.

Dans le cas de maladie contagieuse, la direction de l'école, sur l'avis du médecin inspecteur des écoles, peut imposer à l'élève un certain délai avant son retour à l'école.

Art. 14. — Pendant leur période de stage, les élèves sont tenus de respecter l'emploi du temps fixé par le tuteur de stage. Les absences sont relevées par ce dernier, qui les porte à la connaissance de la direction des stages.

Art. 15. — Au cours de leur scolarité les élèves doivent se conformer sans réserve aux instructions qui leur sont données par les autorités chargées de leur formation. Plus particulièrement au cours des stages, ils sont tenus à la plus entière discrétion sur les documents ou affaires qui seraient éventuellement portés à leur connaissance.

Titre III. — Conseil des Etudes et des Stages — Conseil des Professeurs

Art. 16. — Lorsque le Conseil des Etudes et des Stages est appelé à siéger dans les cas prévus aux articles 12 et 24 du décret n° 64-136 il sera composé comme suit :

Président : Le directeur de l'ENA.

Vice-Présidents : Les directeurs des Etudes et des Stages

Membres :

- a) Huit professeurs nommés par le directeur sur proposition du Conseil des professeurs;
- b) Le major de chaque promotion mais seulement avec voix consultative.

En cas d'absence du directeur de l'ENA, la présidence est assumée par le doyen d'âge des vice-présidents.

Art. 17. — Le conseil de discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit la majorité de ses membres (non compris ceux ayant voix consultative).

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil est de nouveau convoqué et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. — Le conseil des professeurs composé de l'ensemble du corps enseignant de l'ENA se réunit sur convocation du directeur chaque fois qu'il en est besoin.

Titre IV. — Discipline

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent règlement, la mauvaise conduite, le manque d'assiduité au travail, toute faute grave contre la discipline ou l'honneur peuvent entraîner des mesures disciplinaires.

Il en est de même pour toute attitude contraire à la réserve et à la dignité exigées des fonctionnaires et candidats à la Fonction Publique.

Art. 20. — Les mesures disciplinaires applicables à l'élève sont :

- a) L'avertissement donné par le directeur de l'Ecole;
- b) Le blâme infligé par le directeur de l'Ecole;

Après consultation le Conseil de Discipline, qui, au cas de nouvelle faute, entraîne l'application des mesures prévues au paragraphe suivant.

c) L'exclusion temporaire ou définitive prononcée par le ministre de tutelle de l'Ecole sur proposition du directeur et après avis du Conseil de Discipline.

Art. 21. — Dans les cas graves et urgents, le directeur peut prononcer la suspension d'un élève jusqu'à décision définitive. Le Conseil de Discipline est immédiatement saisi.

Art. 22. — L'élève suspendu ne peut en aucun cas suivre les cours, stages, conférences et exercices pratiques

Art. 23. — Le Conseil de Discipline est saisi par le directeur dans tous les cas prévus aux articles ci-dessus.

Art. 24. — Le Conseil de Discipline est composé de :

— Le directeur de l'ENA : *Président*

— Les directeurs des études et stages : *Vice-Présidents*

— Trois membres du personnel enseignant désignés par le Conseil des professeurs : *Membres élus*

Membre de droit doté d'une voix consultative

— Le major de la promotion à laquelle appartient l'intéressé ou le cas échéant, le second de la promotion considérée.

Les membres élus devront être désignés pour le début de chaque année scolaire.

Art. 25. — Le Conseil de Discipline ne peut valablement délibérer que s'il réunit la majorité absolue de ses membres (non compris celui ayant voix consultative). En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence du directeur de l'Ecole la présidence du Conseil de Discipline est assurée par le doyen d'âge des vice-présidents.

Il statue à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

La décision est notifiée à l'intéressé par le secrétaire général de l'Ecole.

Art. 26. — Aucune mesure disciplinaire ne peut être prononcée, sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en mesure de présenter personnellement ses explications.

Titre V. — Délégués de promotion

Art. 27. — Les élèves de l'Ecole sont représentés auprès de la Direction pour l'examen et la discussion de toutes les questions d'intérêt collectif, par les majors de chaque promotion.

Art. 28. — Les fonctions de ces délégués cessent de droit s'ils sont l'objet de sanctions infligées par le conseil de discipline. Leur suppléance éventuelle est exercée par le second de la promotion considérée.

Art. 29. — Les délégués de promotion sont reçus périodiquement par le directeur de l'Ecole ou ses collaborateurs immédiats.

Les élèves qui désirent être reçus individuellement doivent en formuler la demande au Secrétariat général de l'Ecole.

Les délégués de promotion sont chargés de la tenue du cahier des vœux qui recueille régulièrement toutes suggestions raisonnables relatives aux institutions ou réformes susceptibles d'être effectuées en vue d'un meilleur fonctionnement de l'Ecole.

Titre VI. — Examens

Art. 30. — Les dates et heures des examens sont fixées par le directeur de l'Ecole.

Art. 31. — Lors des épreuves, il est interdit aux élèves :

a) D'introduire dans le lieu des épreuves, ou de préparation, tout document autre que ceux éventuellement fournis par la direction;

b) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur;

c) De sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

Les élèves doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Art. 32. — Toute fraude, tentative de fraude ou infraction quelconque à la discipline des épreuves doit faire l'objet par le responsable de la surveillance, d'un rapport qui est transmis au directeur qui peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'épreuve pour l'intéressé.

La même mesure peut être prise à l'encontre des complices.

Outre cette sanction immédiate des mesures disciplinaires peuvent être appliquées aux coupables conformément aux articles 20 à 22 ci-dessus.

Art. 33. — Les dispositions générales prévues par le présent règlement sont applicables aux personnes n'appartenant pas à l'Ecole et qui seraient admises à suivre les cours, travaux pratiques ou conférences, comme auditeurs libres.

Lomé, le 12 août 1965

Le Directeur de l'ENA,

Y. Laurent

Intégrations

N° 199-MFP du 12-8-65 — MM. Biramah Sylvestre, Agbovor Mathias et Hounkanli Améhounti, diplômés de l'Ecole d'Assistant d'Elevage de Bamako sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits en qualité d'ingénieurs-adjoints d'Elevage 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B), indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'Economie Rurale (budget général, chapitre 20, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 202-MFP du 14-8-65 — Est modifié comme suit pour compter de la date de signature du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 413-MFP du 16 octobre 1964 portant intégration de M. Djondo Gervais.

M. Djondo Gervais, titulaire du Certificat de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (Cycle B), de trois certificats de l'Institut des Sciences Sociales du Travail et du diplôme de l'Orientation à la Fonction Internationale est intégré dans le corps du personnel de l'Administration Générale en qualité d'attaché d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (A2 — indice 1.100).

N° 205-MFP du 17-8-65 — Les moniteurs dont les noms suivent, déclarés admis au concours du C.E.A.P. (Session 1964) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'Enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1965 :